

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

MAIRIE DE CHEVANNES

A R R E T E n° 41/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE SAINT-MARTIN**

Le Maire de la commune de CHEVANNES

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT que l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sécurité et la commodité de passage dans les rues, ruelles et places publiques,

A R R E T E

ART. 1 : La circulation RUE SAINT-MARTIN est réglementée de l'IMPASSE DES TILLEULS au 33 RUE SAINT-MARTIN

ART. 2 : La vitesse est limitée à 30 kilomètres heure sur la dite portion,

ART. 3 : Une signalisation adéquate est mise en place afin de matérialiser cette limitation,

ART. 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par des Procès Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

ART. 5 : Le Maire de la commune de Chevannes et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

LE MAIRE CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte notifié le 15/10/2019,

Ampliation sera transmise à :

- Commandant de gendarmerie de Ballancourt sur Essonne
- Commandant des Sapeurs Pompiers de Ballancourt sur Essonne

Chevannes, le 15 octobre 2019

Le Maire

Jacques JOFFROY

